

Quant aux bovins pour lesquels les contributions visées aux articles 2 à 5 sont déterminées conformément à l'alinéa 3 de l'article 7, Les Producteurs de bovins expédient au producteur une facture indiquant le nombre de bovins ainsi déterminé et le montant total des contributions dues. Le producteur a 30 jours à compter de la date de réception de cette facture pour la contester et en établir le montant.»;

3^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de «Toutefois, la contribution annuelle prévue au 2^e alinéa de l'article 2 doit être payée au plus tard le 15^e jour du mois de février de chaque année.» par «Nonobstant les premier, deuxième et troisième alinéas, la contribution annuelle prévue au deuxième alinéa de l'article 2 doit être payée au plus tard le 31 octobre de chaque année.»;

4^o par la suppression du troisième alinéa.

7. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots «Sous réserve des dispositions particulières du troisième alinéa de l'article 8, lorsqu'un» par «Lorsqu'un» et de «6» par «5»;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de «10 jours ouvrables» par «30 jours».

8. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de «6» par «5».

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72022

Décision 11743, 17 février 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de bovins

— Production et mise en marché des veaux de lait
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11743 du 17 février 2020 approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait, tel que pris par les membres du conseil

d'administration des Producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 22 janvier 2020 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 92)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait (chapitre M-35.1, r. 160) est modifié par l'insertion, à l'annexe 1.1, après le sous-paragraphe 15 du paragraphe A, des suivants :

«15.1- Zuprevo®;

15.2- Avermectine et ses dérivés;».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72021